

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 70054
Numéro SIREN : 432 547 446
Nom ou dénomination : A.2.C. EXPERTISE (AUDIT CONSEIL COMPTABILITE EXPERTISE)

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 7995

A.2.C. EXPERTISE
(AUDIT CONSEIL COMPTABILITE EXPERTISE)
Société à responsabilité limitée
Au capital de 650 000 euros
Siège social : 4 rue Raymond Dendeville
76500 ELBEUF
432 547 446 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25/07/2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-cinq juillet,
A 17 heures,

Les associés de la société A.2.C. EXPERTISE (AUDIT CONSEIL COMPTABILITE EXPERTISE), société à responsabilité limitée au capital de 650 000 euros, divisé en 6 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

La Société AGILIENCE EXPERTISE, représentée par ses cogérants, Madame Isabelle VILLALARD et Monsieur Franck VILLALARD,
Titulaire de 2 559 parts sociales en pleine propriété,

Madame Françoise BERANGER,
Titulaire de 325 parts sociales en pleine propriété,

La Société LEAN EXPERTISE, représentée par son gérant, Madame Laura DE FAVERI,
Titulaire de 1400 parts sociales en pleine propriété,

La Société WIZYOU EXPERTISE, représentée par son gérant, Monsieur ARNAUD QUENEY,
Titulaire de 1400 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Steew LE GAL,
Titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La Société GHEC, représentée par son gérant, Monsieur Guillaume HURET,
Titulaire de 815 part sociale en pleine propriété,

Associés de la Société et représentants 6 500 parts sur les 6500 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur

l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société AGILIENCE EXPERTISE, représentée par Monsieur Franck VILLALARD cogérant, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun cogérant n'étant associé.

Madame Laura DE FAVERI, Monsieur Arnaud QUÊNEY, Monsieur Guillaume HURET, Monsieur Franck VILLALARD et Madame Isabelle VILLALARD, cogérants non associés sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Steew LE GAL, de céder **1 part sociale** lui appartenant dans la Société, à la Société LG3M, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 19 Rue Maréchal Gallieni 76100 ROUEN (Seine-Maritime), immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 953 750 569, représentée par Monsieur Steew LE GAL, agissant en qualité de gérant,

Décide d'autoriser la cession et d'agréer expressément, conformément aux dispositions statutaires, la Société LG3M en qualité de nouvelle associée à compter de la signature de l'acte de cession (concomitamment à la signature, un exemplaire de l'acte sera déposé au siège social de la Société A2C EXPERTISE.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 9 – CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signature de l'acte de cession.

« ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650 000 €).

Il est divisé en six mille cinq-cents (6 500) parts sociales de cent (100) euros chacune numérotées de 1 à 6 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- A la Société LEAN EXPERTISE

A concurrence de mille quatre cents parts ci, 1 400 parts
Numérotées de 1 à 425, de 852 à 1 176, de 3 601 à 4 000 et de 6 251 à 6 500,

- A la Société WIZYOU EXPERTISE

A concurrence de mille quatre cents parts ci, 1 400 parts
Numérotées de 426 à 525, de 1 177 à 1 501, de 3 001 à 3 600 et de 5 876 à 6 250

- A la Société AGILIENCE EXPERTISE

A concurrence de deux mille cinq cent cinquante-neuf parts ci, 2 559 parts
Numérotées de 2 317 à 3 000 et de 4 001 à 5 875,

- A la société LG3M

A concurrence d'une part ci, 1 part
Numérotée 526

- A Madame Françoise BERANGER

A concurrence de trois cent vingt-cinq parts, ci 325 parts
Numérotées de 527 à 851,

- A la Société GHEC

A concurrence de huit quinze parts, ci 815 parts
Numérotées de 1 502 à 2 316,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 500 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants, les associés et le président de séance.

Madame Laura DE FAVERI

Cogérante et représentante de la société LEAN EXPERTISE

Monsieur Arnaud QUÊNEY

Cogérant et représentant de la société WYZYOU EXPERTISE

Monsieur Guillaume HURET

Cogérant et représentant de la société GHEC

Monsieur Franck VILLALARD et Madame Isabelle VILLALARD

Cogérants et représentants de la société AGILIENCE EXPERTISE, associée et présidente de séance,

**Madame Françoise BERANGER,
Associée**

**Monsieur Steew LE GAL,
Associé**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

Monsieur Steew Bertrand LE GAL,

Né le 08 janvier 1991 à MANTES LA JOLIE,

De nationalité française,

Demeurant 19 rue du Maréchal Gallieni, 76100 ROUEN,

Marié avec Madame Priscilla LE GAL sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 juillet 2021,

Ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

La société LG3M,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège est situé 19 Rue Maréchal Gallieni 76100 ROUEN (Seine-Maritime),

Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 953 750 569,

Représentée par Monsieur Steew LE GAL, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Le Cédant est propriétaire d'une part sociale de la société A2C EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 euros divisé en 6 500 parts sociales, dont le siège social est situé 4 rue Raymond Dendeville 76500 ELBEUF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 432 547 446, représentant 0,015 % du capital et des droits de vote de la société A2C EXPERTISE.

Le capital social de la société A2C EXPERTISE est, avant la présente cession, réparti comme suit :

- Société LEAN EXPERTISE	1 400 parts
- Société WIZYOU EXPERTISE	1 400 parts
- Société AGILIENCE EXPERTISE	2 559 parts
- Monsieur Steew LE GAL	1 part
- Madame Françoise BERANGER	325 parts
- Société GHEC	815 parts

La société A2C EXPERTISE est gérée par Monsieur Franck VILLALARD, Madame Isabelle VILLALARD Monsieur Arnaud QUÊNEY, Madame Laura DE FAVERI et Monsieur Guillaume HURET en qualité de cogérants.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part **Monsieur Steew LE GAL** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété **d'une (1) PART SOCIALE** numérotée 526, lui appartenant dans la société A2C EXPERTISE à **la société LG3M**, qui accepte, à savoir **une (1) PART SOCIALE**.

Après cession, le capital social de la société A2C EXPERTISE composé de 6 500 parts sociales sera réparti de la façon suivante :

- Société LEAN EXPERTISE	1 400 parts
- Société WIZYOU EXPERTISE	1 400 parts
- Société AGILIENCE EXPERTISE	2 559 parts
- Société LG3M	1 part
- Madame Françoise BERANGER	325 parts
- Société GHEC	815 parts

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient à Monsieur Steew LE GAL pour l'avoir acquise à titre onéreux en date du 12 février 2020 auprès de la société AGILIENCE EXPERTISE.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la (1) part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés à la part. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part qui lui a été cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 5 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession intervenant entre Monsieur Steew LE GAL et la société LG3M est consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (385) euros** pour la part cédée.

Cette somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant par virement bancaire, ce que le cédant reconnaît et lui en consent quittance définitive sous réserve de la réception effective des fonds.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

La société LG3M a été dument agréée par l'assemblée générale des associés de la société A2C EXPERTISE en date du 25 juillet 2023 selon les dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Droit d'enregistrement minimum du à savoir 25 €.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Fait à Elbeuf,

Le 25/07/2023

Signature électronique

Le cédant

Monsieur Steew LE GAL

Signé électroniquement le 25/07/2023 par
Steew LE GAL

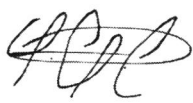
Signed with
universign 

Le cessionnaire

La société LG3M,

Représentée par Monsieur Steew LE GAL, gérant

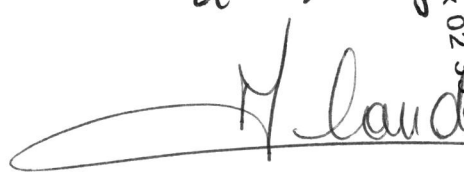
Signé électroniquement le 25/07/2023 par
Steew LE GAL

Signed with
universign 

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

certifié conforme à l'original

A2C EXPERTISE
4, rue Raymond Dendeville
76000 ELBEUF-SUR-SEINE
SRL au capital de 650 000 EUR
RC N° 432 547 446 - APE 6920
Tél : 02 35 84 07 62
Fax : 02 35 84 00 26

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 02/08/2023 Dossier 2023 00040691, référence 7604P01 2023 A 02004

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Axel LESEUL
Agent des Finances Publiques



A2C EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 €

Siège social : 4 Rue Raymond Dendeville

76500 ELBEUF

432 547 446 RCS ROUEN

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 25 juillet 2023

Certifiés conformes,
Les cogérants

STATUTS

Les soussignés :

VILLALARD Franck
Demeurant 86, rue de Gêble, 14 000 CAEN
Né le 18 avril 1970 à Saint-Lô (50)
De nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de biens,

LEFEBVRE Isabelle, épouse VILLALARD
Demeurant 86, rue de Gêble, 14 000 CAEN
Née le 31 octobre 1968 au Havre (76)
De nationalité Française
Mariée sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présentes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'exercice de la profession d'expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.2.C. EXPERTISE (Audit Conseil Comptabilité Expertise). Son sigle sera APC Expertise.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 4, rue Raymond Dendeville à ELBEUF (76500).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la société, savoir :

Apport en numéraire

Monsieur VILLALARD Franck apporte à la société la somme de dix mille Euros,
ci : 10 000 Euros

Madame LEFEBVRE Isabelle, épouse VILLALARD apporte à la société la somme de dix mille Euros,
ci : 10 000 Euros

Montant des apports en numéraire : 20 000 Euros.

Cette somme de 20 000 Euros (131 191.40 francs) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert à la Société générale, agence d'Elbeuf au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente mille (130 000) euros, par incorporation de réserves.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250 000) euros, par incorporation de réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250 000) euros.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650 000 €).

Il est divisé en six mille cinq-cents (6 500) parts sociales de cent (100) euros chacune numérotées de 1 à 6 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- A la Société LEAN EXPERTISE

A concurrence de mille quatre cents parts ci, 1 400 parts
Numérotées de 1 à 425, de 852 à 1 176, de 3 601 à 4 000 et de 6 251 à 6 500,

- A la Société WIZYOU EXPERTISE

A concurrence de mille quatre cents parts ci, 1 400 parts
Numérotées de 426 à 525, de 1 177 à 1 501, de 3 001 à 3 600 et de 5 876 à 6250

- A la Société AGILIENCE EXPERTISE

A concurrence de deux mille cinq cent cinquante-neuf parts ci, 2 559 parts
Numérotées de 2 317 à 3 000 et de 4 001 à 5 875,

- A la société LG3M

A concurrence d'une part ci, 1 part
Numérotée 526

- A Madame Françoise BERANGER

A concurrence de trois cent vingt-cinq parts, ci 325 parts
Numérotées de 527 à 851,

- A la Société GHEC

A concurrence de huit quinze parts, ci 815 parts
Numérotées de 1 502 à 2 316,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 500 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà qualité d'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire unique pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes des associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes les conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits et consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GERANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gerance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 21 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 23- AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Franck VILLALARD et Madame Isabelle LEFEBVRE, épouse VILLALARD, de prendre pour la société les engagements suivants :

- accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de ROUEN NORMANDIE
- signature d'un contrat de sous-location de locaux, liant la société et Monsieur Roger LEBOUVIER et permettant à la première d'exercer la profession au 12 rue Jean Gaumont, 76500 ELBEUF, et d'une promesse de bail,
- accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au RCS,
- accomplissement des démarches nécessaires auprès d'établissements de crédit afin d'obtenir un emprunt destiné au financement du droit de présentation racheté. Sélection et signature des offres de prêts sélectionnées,
- substitution de la SARL A.2.C EXPERTISE à Monsieur Franck VILLALARD et Mme Isabelle LEFEBVRE, épouse VILLALARD, dans les promesses synallagmatiques de présentation de clientèle signées en février 2000 avec Monsieur Roger LEBOUVIER.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et

engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur Franck VILLALARD ou Madame Isabelle LEFEBVRE, épouse VILLALARD, sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.